

**Statut social des travailleurs indépendants - Assujettissement - Mandataires -
Présomptions réfragables - Art. 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 27 juillet
1967 et art. 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.**

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 11 mars 2008

R.G. n° 34.940/07

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'ASBL SECUREX INTEGRITY

APPELANTE,
comparaissant par Maître P. DELTOUR qui se substitue à Maître C.
MELOTTE, avocats,

CONTRE :

Monsieur Jean-Marie G

INTIME,
comparaissant par Maître Ph. ZEVENNE, avocat.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 20 avril 2007 par le tribunal du travail de Verviers, 2^{ème} chambre, signifié le 20 juin 2007 (R.G. N° 966/02);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 3 juillet 2007 et régulièrement notifiée à la partie intimée conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 6 décembre 2007 pour l'audience du 8 janvier 2008;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 15 novembre 2007 ainsi que les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe le 24 octobre 2007;

Vu le dossier des pièces déposées par la partie intimée au greffe de la cour le 8 janvier 2008;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 8 janvier 2008;

Vu les conclusions pour la partie intimée en réplique à l'avis du Ministère public parvenues au greffe de la cour le 29 février 2008.

I. Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié le 20 juin 2007; que l'appel du 3 juillet 2007, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure.

Par citation du 31 mai 2002, la Caisse réclame à Monsieur G., mandataire de société et à la société C., solidairement, la somme de 10.501,71 € à titre de cotisations, majorations et frais dus en vertu de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants pour la période s'étendant du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2001. Par son jugement dont appel, le tribunal met la société C. hors cause

et déclare la demande de la caisse non fondée, le travailleur ayant établi à suffisance n'avoir plus fourni aucune activité comme travailleur indépendant à partir du 23 février 2000.

III. Positions des parties en appel.

En appel, la caisse soutient :

- que la simple détention d'un mandat dans une société instaure une présomption irréfragable d'assujettissement,
- qu'un arrêt de la Cour d'arbitrage ne vaut pas "*erga omnes*",
- que la détention d'un mandat dans une société établit la présomption d'une activité,
- que Monsieur G., au cas où il pourrait rapporter la preuve de l'absence d'une activité, reste en défaut de ce faire.

Monsieur G. fait valoir :

- que, depuis le 23 février 2000, il est incapable d'effectuer la moindre activité, tant manuelle qu'intellectuelle,
- qu'il est en droit d'établir qu'il n'a pas exercé son mandat,
- que le titre de mandataire lui fut maintenu pour des raisons psychologiques et affectives.

IV. Discussion.

1. Monsieur G. a exercé des fonctions de mandataire de sociétés au sein de la société C. et au sein de la société Y.

Le 23 février 2000, il fut victime d'une thrombose qui entraîna une hospitalisation jusqu'au 29 septembre 2000. Il fut remplacé dans ses fonctions d'administrateur de la société C. en mars 2000 mais continua à détenir son mandat de gérant de la SPRL Y. jusqu'au 20 août 2001.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, par travailleur indépendant, il faut entendre toute

personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Il résulte de cette disposition légale que pour être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, il faut en principe exercer une activité professionnelle.

2. L'article 3, alinéa 4, de l'article 3 précise que : "*Les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou des non-résidents sont présumés, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant*". Par son arrêt du 3 novembre 2004, la Cour d'arbitrage (arrêt n° 176/2004, M.B. du 15 décembre 2004, p. 84.536) a dit pour droit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou une association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, d'établir, lorsque cette personne gère en Belgique, comme c'est le cas pour Monsieur G., une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38. Dans ses motifs, la Cour explique que cette présomption est disproportionnée car elle empêche un mandataire qui aurait cessé son activité d'établir cette cessation autrement qu'en démissionnant et de mettre fin aux obligations découlant de son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La cour précise toutefois que cette présomption irréfragable se justifie pour ce qui concerne les mandataires qui gèrent de l'étranger leur société située en Belgique. Certes, cette décision de la Cour d'arbitrage ne vaut pas *erga omnes*. Toutefois, les juridictions peuvent appliquer son enseignement lorsqu'un cas identique se présente à elles, comme c'est le cas en l'espèce. Relevons en outre qu'il ne sera pas toujours possible à un mandataire de démissionner de son mandat si, en raison de son état de santé, il n'est plus apte à effectuer cette démarche.

La cour considère dès lors que le caractère irréfragable de cette disposition ne peut être appliqué et que cette disposition n'empêche nullement Monsieur G. d'établir qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle et/ou qu'il n'exerce pas son mandat de mandataire afin de ne pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

3. L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 autorise le Roi à instituer des présomptions en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, pris en application de l'article 3 susvisé, énonce que l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La présente chambre de la cour, à plusieurs reprises, a précisé que la présomption ne s'appliquait qu'en cas d'exercice du mandat et non pas par la seule détention d'un mandat. Certes, la détention d'un mandat permet de présumer l'exercice de celui-ci. Monsieur G. est toutefois en droit d'établir qu'il n'a pas exercé le mandat qu'il détenait jusqu'au 28 août 2001.

4. Au vu des éléments du dossier, il est établi que Monsieur G. avait démissionné de tous ses mandats au 20 août 2001. La caisse d'assurances a en conséquence réduit le montant de sa réclamation à juste titre.

5. Il n'est pas contesté que Monsieur G. fut victime d'une thrombose le 23 février 2000 et qu'il fut hospitalisé jusqu'au 29 septembre 2000. Il est également établi que les séquelles de cet accident furent sérieuses puisqu'il fut reconnu en incapacité de travail par l'INAMI de septembre 2000 jusqu'au 31 août 2005, c'est-à-dire jusqu'à sa pension. Vu son état de santé, la reconnaissance de l'aide d'une tierce personne lui fut donnée. Il a également été décidé que Monsieur G. a subi une réduction du degré d'autonomie de 12 points.

Par son attestation détaillée du 3 septembre 2003, le Docteur V., certifie : *"Il (Monsieur G.) souffre d'une impossibilité de s'exprimer et de se faire comprendre, d'une perte de lucidité et est incapable de réaliser une quelconque analyse de situation ou de son état de santé... Il subit une incapacité complète pour toute activité physique, intellectuelle ou autre... En accord avec sa famille, j'avais conseillé de ne pas l'exclure de sa fonction d'administrateur et de gérant pour des raisons psychologiques et affectives, car il espérait guérir de son état, en étant incapable d'analyser son état de santé non améliorable. Je considère que depuis le 23 février 2000 (il) souffre d'une maladie irrécupérable entraînant une incapacité de travail complète, physique, mentale et intellectuelle. Le 10 mars 2007, le Docteur V. précise ; "Il (Monsieur G.) justifie une invalidité de 100 %*

reconnue par l'INAMI depuis le début de sa maladie et par l'AWIP qui lui accorde un supplément d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne. Son état est grabataire et il est incapable de changer de position dans son fauteuil roulant, sans l'aide d'une tierce personne. En accord avec sa famille, j'avais conseillé pour des raisons psychologiques de ne pas l'exclure de sa fonction d'administrateur et de gérant car il était certain de guérir et avait la conviction de s'occuper à nouveau de son entreprise, ce qui était médicalement impossible".

La cour estime qu'il résulte de l'attestation du médecin traitant, attestation dont le contenu est confirmé par la décision de l'INAMI et par l'octroi de l'aide d'une tierce personne, que Monsieur G. était certainement totalement incapable en 2001 d'exercer une activité de gérant, et ce tant sur le plan physique que mental ou intellectuel. En effet, Monsieur G. n'a pas retrouvé l'usage de la parole, ne sait pas se mouvoir seul et est incapable de réaliser une quelconque analyse de situation ou de son état de santé. Il était dans l'impossibilité de donner quelques conseils ou de prendre des décisions concernant l'avenir de cette S.P.R.L. Le fait que Monsieur G. puisse apparaître sur certains procès-verbaux d'assemblée générale et qu'il n'ait pas démissionné de tous ses mandats avant le mois d'août 2001, n'énerve nullement le fait qu'il ne pouvait exercer effectivement son mandat de gérant.

Le médecin traitant précise bien que c'est en accord avec la famille qu'il fut décidé de ne pas l'exclure de son mandat pour des raisons psychologiques ou affectives. Ce n'est pas parce qu'une personne est sensible à un geste ou une attitude qu'elle est capable de détenir un mandat d'administrateur ou de gérant, surtout si, comme en l'espèce, il s'agissait de ne pas décourager un patient dont l'entourage et le médecin savaient qu'il ne pourrait jamais plus exercer ce mandat.

La cour relève en outre que Monsieur G. fut relevé de son mandat de d'administrateur délégué de la société C. dès le 14 mars 2000 alors qu'il était toujours dans le coma. Cette décision prise par le conseil d'administration s'explique dès lors que la société C., dont le capital était de plus de 15 millions de francs, avait pour objet social la vente d'articles de cuisine, de chauffage et de matériel sanitaire ainsi que l'installation de systèmes de chauffage, de sanitaires et de constructions diverses. Il en résulte fatalement que cette société devait nécessairement être gérée en fonction des activités en cours.

La société Y. par contre, dont Monsieur G. fut gérant jusqu'en août 2008, avait un capital social de 750.000 francs seulement et, au vu de ses statuts, apparaît plus comme une société de gestion immobilière ou mobilière. Il s'indiquait peut-être moins de précipiter un changement dans les mandats pour cette société.

Avec les premiers juges, la cour estime qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur G. n'a pu exercer aucune activité professionnelle en qualité d'indépendant depuis le 23 février 2000 en raison de son état de santé et qu'il ne devait pas être assujéti au statut social des travailleurs indépendants au cours de l'année 2001.

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

6. A l'audience du 8 janvier 2008, les parties ont sollicité la liquidation des dépens conformément au montant de base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ouï Monsieur le Substitut général M. ENCKELS en son avis oral, déposé ensuite par écrit, donné en langue française et en audience publique le 12 février 2008,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce compris quant aux dépens,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée à 900,00 €, soit l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. A. SIMON, Conseiller,
M. E. BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au
prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier, Le Conseiller, Le Conseiller social, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e**
CHAMBRE de la cour du travail de Liège, section de Liège, en
l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à
4000 LIEGE, le **ONZE MARS DEUX MILLE HUIT**, par le
Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,